

Le quatorze décembre deux mille dix-huit, convocation individuelle envoyée à chaque conseiller municipal par Monsieur Sébastien FINE, Maire, pour la séance du 19 décembre 2018 et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 novembre 2018**
2. **Compte rendu des décisions du maire prises au titre des délégations consenties par le conseil municipal**
3. **Eau potable : création d'une C.C.S.P.L**
4. **Eau potable : avis du conseil municipal sur le principe d'une délégation du service de l'eau potable**
5. **C.C.A.S : subvention complémentaire 2018**
6. **Budget général 2018 : décision modificative n°3**
7. **Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (R.I.S.E.E.P)**
8. **Personnel communal : modification du tableau des effectifs**
9. **Location du bâtiment communal à la Maison d'Enfants la Guisane**
10. **Centre Montagne : modificatif des tarifs**
11. **Secours sur pistes : convention avec le S.D.I.S 05**
12. **Aménagement de trottoirs : demande de subvention auprès du Département**
13. **Adhésion au système de certification forestière PEFC**
14. **Avenant à la convention de partenariat avec l'Association Sportive Edelweiss**
15. **Convention d'utilisation d'un stand de tir de Biathlon avec l'Association Sportive Edelweiss**
16. **Salles communales : convention avec l'association Gym Guisane**
17. **Four communal : convention avec le GRETA Alpes Provence**
18. **Questions diverses**

Le dix neuf décembre deux mille dix-huit, à vingt heures trente, se sont réunis à la mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien FINE, Maire.

Sont présents : MM. ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, GRANET Céline, ROUX Catherine, PESQUE Caroline, MOYA Nadine, CHEVALLIER Jacques, ARDUIN Sylvie

Sont représentés : M. CAZAN Alexandre par Mme PESQUE Caroline, Mme CORDIER Eveline par Mme GRANET Céline, M. MASSON Jean-Pierre par M. FINE Sébastien, M. PERRINO Charles par Mme ARNAUD Patricia

Absents excusés : MM. CAZAN Alexandre, ARNAUD Cyril, CORDIER Eveline, MASSON Jean-Pierre, PERRINO Charles, CORDIER Georges

Mme. ARDUIN Sylvie est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès verbal de la dernière séance approuvé par le Conseil Municipal.

Délibération n°2018-149

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 octobre 2018

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Délibération n°2018-150

Compte-rendu des décisions du maire prises au titre des délégations consenties par le conseil municipal

Néant

Délibération n°2018-151

Eau potable : création d'une CCSPL

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur le Maire expose :

La commune de Villard Saint-Pancrace, dispose de la faculté de déléguer un ou plusieurs des services publics dont elle a la compétence à une entreprise publique ou privée via un contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis formel du Conseil Municipal doit être recueilli sur le principe de toute délégation de service public avant d'inscrire à l'ordre du jour l'attribution de la délégation de service public.

De plus, afin d'assurer le contrôle de la bonne conduite de la délégation de service public, une commission consultative des services publics peut être constituée afin d'assurer la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics. Cette commission consultative est obligatoire uniquement pour les communes de plus de 10 000 habitants, mais constitue un élément de contrôle efficace dont les communes de moins de 10 000 habitants peuvent se doter.

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des services publics locaux rend un avis consultatif sur le principe d'une gestion déléguée d'un service public. Elle rend également un avis annuel sur les conditions d'exécution de la délégation de service public.

Considérant les éléments ci-dessus exposés, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux

dont les membres seront composés d'élus, d'association et d'habitants de la commune de Villard Saint Pancrace.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De se prononcer favorablement sur le principe de constituer une commission consultative des services publics locaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déterminer les membres de cette commission consultative des services publics locaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à constituer un Commission Consultative des Services Publics Locaux dont les membres seront composés d'élus, d'association et d'habitants de la commune de Villard Saint Pancrace
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes ainsi que tous les documents s'y rapportant
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique, ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-152

Eau potable : avis du conseil municipal sur le principe d'une délégation du service de l'eau potable

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que le service public de l'eau potable constitue un service public communal. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune de Villard Saint Pancrace dispose de la liberté de choix dans la gestion de ses services publics.

Ainsi les services publics peuvent être gérés à travers une régie ou par délégation à une entreprise publique ou privée via un contrat de délégation de service public.

Le service public de l'eau potable de la commune de Villard Saint Pancrace est actuellement en gestion directe. Cependant, afin de poursuivre la modernisation, l'amélioration et le développement du service public de l'eau potable, la commune de Villard Saint Pancrace souhaite changer de mode gestion et confier l'exploitation, l'investissement, l'entretien et le développement du service public à une entreprise publique locale sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui de ses propres services. Depuis 2016,

Commune de Villard St Pancrace

la commune de Villard Saint Pancrace est actionnaire à hauteur de 8% dans la SPL « Eau Services Haute Durance » et dispose de deux administrateurs permanents au Conseil d'Administration de cette structure. Cette société publique locale n'a vocation à n'intervenir que pour le compte de ses actionnaires.

La commune de Villard Saint Pancrace envisage, dans le cadre d'un futur contrat concessif, l'accomplissement d'investissements conséquents pour le service de l'eau.

La commune de Villard Saint-Pancrace est également sensible au maintien d'un service de proximité et d'accueil des abonnés du service public de l'eau potable à proximité immédiate de Villard Saint Pancrace.

Pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, la commune de Villard Saint Pancrace a engagé des négociations avec la SPL « Eau Services Haute Durance » et lui a notamment demandé de venir présenter la structure aux habitants de Villard Saint Pancrace pendant une réunion publique le lundi 19 novembre 2018. La commune souhaite poursuivre ce travail avec la SPL « E.S.H.D. ».

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis formel du Conseil Municipal doit être recueilli sur le principe de toute délégation de service public avant d'inscrire à l'ordre du jour l'attribution de la délégation de service public.

Considérant les éléments ci-dessus exposés, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable et sur l'opportunité d'engager une période de « tuilage » au cours de laquelle la commune reste pleinement compétente en matière d'eau potable mais autorise les équipes techniques administratives de la SPL « E.S.H.D. » à renforcer leur prises de contact avec les différents services de la commune de Villard Saint Pancrace afin d'appréhender au mieux les enjeux du territoire, déterminer les besoins du service public de l'eau potable, connaître les difficultés actuelles du service. Cette période de « tuilage » est estimée à 2 mois.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le contrôle analogue exercé par Villar-Saint-Pancrace sur E.S.H.D. ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
(8 voix pour, 1 abstention : Nadine MOYA)**

- De se prononcer favorablement sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à avancer le projet de délégation de service public avec la société publique locale « Eau Services Haute Durance » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique, ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2018-153

C.C.A.S : subvention complémentaire 2018

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Vu la demande du CCAS et sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTE** une subvention complémentaire de 2 000 €. au CCAS de la commune pour l'année 2018.

Délibération n°2018-154

Budget général : décision modificative n°3

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

VU le budget primitif 2018 du budget général de la commune,

M. le Maire propose au conseil municipal de voter la décision modificative n° 3 au budget général 2018 ci-annexée :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative du budget général présentée par M. le Maire.

Délibération n°2018-155

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P

Reçu à la Préfecture le

Affiché le

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/11/2018 ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de commune de Villard St Pancrace et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné depuis au moins 8 mois

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
 - Personnel encadré (nb d'agents)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	3 600 €	400 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Secrétaire de mairie / sujétions / qualifications/ Responsable de secteur	1 200 €	133 €
G 1 bis	G1 + fonction de régisseur	1 310 €	133 €
G 2	Exécution / agent d'accueil	1 150 €	127 €
G 2 bis	G2 + fonction de régisseur	1 260 €	127 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Exécution / horaires atypiques, / relations avec les usagers et les enseignants	1 150 €	127 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de service/ Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions	1 800 €	200 €
G1 bis	G 1 + fonction de régisseur	1 910 €	200 €
G 2	Exécution / horaires atypiques / sujétions / qualifications/ référent d'équipe	1 200 €	133 €
G 2 bis	G2 + fonction de régisseur	1 310 €	133 €
G 3	Exécution / horaires atypiques	1 150 €	127 €
G 3 bis	G3 + fonction de régisseur	1 260 €	127 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	2 400 €	266 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

- ...

Il convient donc d'abroger la délibération en date du 22 octobre 2007 instaurant le Régime Indemnitaire du personnel de la commune de Villard St Pancrace.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les parts IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- d'abroger la délibération en date du 22 octobre 2007 instaurant le Régime Indemnitaire du personnel de la commune de Villard St Pancrace.

Délibération n°2018-156

Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Reçu à la Préfecture le
Affiché le

CONSIDERANT que pour tenir compte des évolutions de carrières des employés communaux, il convient de restructurer les services administratifs et techniques de la commune. A cet effet, il est proposé d'une part, la création

d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour une durée de 28 heures hebdomadaires, et d'autre part la création de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour une durée de 35 heures hebdomadaires en application des lois et règlements de la Fonction Publique Territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du maire est mise aux voix.

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes.

VU la loi n°82.634 du 13 juillet 1983 modifiée.

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

1 – d'accéder à la proposition de M. Le Maire.

2 – à compter du 1^{er} **janvier 2019** :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe permanent pour une durée de 28 heures hebdomadaires.

- de créer deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanents pour une durée de 35 heures hebdomadaires chacun.

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi correspondant.

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux.

5 – Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération n°2018-157

Location du bâtiment communal à la Maison d'enfants la Guisane

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

VU le bail de location d'un bâtiment communal sis à Roche André établi le 23 janvier 2009 entre la commune de Villard St Pancrace et M. BONNES représentant la maison d'enfants la Guisane,

CONSIDERANT que le bail de location visé ci-dessus arrive à son terme le 31 décembre 2018 et qu'il convient de le renouveler,

VU le projet de bail de location présenté par M. le Maire et ci-annexé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Maire.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail de location ci-annexé avec M. Michel BONNES.

Délibération n°2018-158

Centre Montagne : modificatif des tarifs

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

VU la délibération modifiée du conseil municipal en date du 8/12/2016 fixant la liste et les tarifs des différents produits mis en vente au centre montagne,

VU la délibération en date du 07/08/2018 donnant un avis favorable à l'étude d'un projet de création d'un nouveau produit de location qui donnerait la possibilité de recevoir au centre montagne, en fin de journée sur un créneau horaire allant de 18h à 21h, des groupes de personnes qui auraient l'usage exclusif du site (piste de Marsenche et accès au centre montagne) en dehors des horaires d'ouverture habituels au public.

Sur proposition de Mme Nadine MOYA et de M. Cyril ARNAUD,

CONSIDERANT qu'il convient également de mettre à jour la liste des produits en vente au centre montagne avec leurs tarifs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DONNE** un avis favorable pour la création de la prestation décrite ci-dessus.

➤ **FIXE** le tarif de cette prestation à 490 €. sans le nettoyage du centre montagne et à 590 €, nettoyage compris.

➤ **FIXE** le prix de vente des Mugs de l'Office de Tourisme des Hautes-Vallées à 12 € et les sacs de l'Office de Tourisme des Hautes-Vallées à 10€.

Délibération n°2018-159

Secours sur pistes : convention avec le S.D.I.S

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune dispose d'un seul pisteur secouriste polyvalent (également employé aux services techniques) pouvant intervenir dans le cadre des secours sur les pistes de ski de fond de la

Commune.

Afin de palier à toute éventuelle carence de nos services en ce domaine, le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes Alpes (SDIS 05) a été sollicité et nous a indiqué qu'il pouvait répondre favorablement à nos demandes d'interventions en cas de carence de nos services.

A cet égard, M. le Maire présente au conseil municipal un projet de convention précisant les modalités d'intervention des Sapeurs-Pompiers des Hautes Alpes sur le domaine de ski de fond de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Maire
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée avec le représentant du SDIS 05.

Délibération n°2018-160

Aménagements de trottoirs : demande de subventions auprès du Département

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal un projet concernant un projet d'aménagement de trottoirs sur une partie de la rue de l'Ecole comprise entre la place de la Chapelle et l'école. Le montant des travaux est estimé à 82 488.00 € HT.

CONSIDERANT que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du Département au titre des Amendes de Police,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Maire.
- **SOLLICITE** auprès du Département les subventions les plus élevées possibles pour la réalisation de ces travaux.
- **DIT** que le plan de financement pourrait être le suivant :

Subvention Dépt. (50%)	41 244 €.
Autofinancement	41 244 €.
Total	82 488 €.

Délibération n°2018-161

Adhésion au système de certification forestière PEFC

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'adhésion au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC).

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
(8 voix pour, 1 voix contre : Alexandre CAZAN)**

- d'adhérer au programme de reconnaissance des certifications forestières en PACA (PEFC), pour l'ensemble des forêts que la commune de Villard Saint Pancrace possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans.

- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence Alpes Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, à conserver à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC PACA en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

- d'accepter que la présente adhésion soit rendue publique,

- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune de Villard Saint Pancrace s'est engagée pourront être modifiés,

- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- de désigner Monsieur Sébastien FINE intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cette adhésion et signer les différents formulaires d'engagement.

Délibération n°2018-162

A.S Edelweiss : avenant n°1 à la convention de partenariat

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal un projet d'avenant modifiant la convention de partenariat passée entre la commune et l'Association Sportive Edelweiss.

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer cet avenant tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention tel qu'il a été présenté.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant avec le Président de l'association Sportive Edelweiss.

Délibération n°2018-163

A.S Edelweiss : convention d'utilisation d'un stand de tir Biathlon

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal un projet de convention entre la commune et l'Association Sportive Edelweiss relatif à l'utilisation d'un stand de tir - biathlon situé au lieu-dit « Sagne-Brochet ».

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer cet avenant tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il a été présenté.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention avec le Président de l'association Sportive Edelweiss.

Délibération n°2018-164

Gym Guisane : avenant n°1 à la convention d'utilisation de salle

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

M. le Maire expose :

- La commune a mis, par convention en date du 11/10/2018, la salle de sports à la disposition de l'association « Gym Guisane », pour ses activités de gymnastique,
- que cette association souhaite également mettre en place une activité « post natale » destinée aux jeunes mamans et sollicite à cet effet, et sollicite à cet effet la mise à disposition de la salle des associations

M. le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande.

VU le projet d'avenant à la convention du 11/10/2018 ci annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à l'exposé de M. le Maire
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant ci-annexé avec la représentante de l'association « Gym Guisane »

Délibération n°2018-165

Four communal : convention avec le GRETA Alpes Provence

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2018

Affiché le 21 décembre 2018

VU la demande du GRETA Alpes Provence qui sollicite la mise à disposition du four communal dans le cadre de la formation professionnelle de ses stagiaires,

M. le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande.

VU le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à l'exposé de M. le Maire
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée avec le représentant du GRETA Alpes Provence

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures trente six.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sébastien FINE

Patricia ARNAUD

Céline GRANET

Laëtitia AUGIER

Nadine MOYA

Catherine ROUX

Caroline PESQUE

Jacques CHEVALLIER

Sylvie ARDUIN